

Manuel des participants

Pour les nouveaux participants au Régime de retraite des CAAT
qui accumulent une rente en vertu de la conception DBplus





Bienvenue

au Régime de retraite des CAAT!

Le présent manuel est destiné aux nouveaux participants au Régime de retraite des CAAT. Il explique les dispositions de la rente que vous accumulez aux termes de la conception DBplus du Régime de retraite des CAAT. Pour obtenir la plus récente version du manuel, consultez notre site Web (www.caatpension.ca).

Ce manuel décrit les prestations acquises dans le cadre du Régime de retraite des CAAT (régime de pension agréé, ou RPA) jusqu'au montant maximal aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Puisque le Régime de retraite des CAAT est un RPA, la rente à laquelle il donne droit ne peut pas dépasser le plafond prévu par la LIR.

Le Texte du Régime renferme une description juridique détaillée des dispositions du Régime de retraite des CAAT. Pour vous le procurer, consultez notre site Web : www.caatpension.ca. En cas de divergence entre le présent guide, notre site Web ou toute autre source et le Texte du Régime, ce dernier prévaut.



DBplus

Qu'est-ce que le Régime de retraite des CAAT?

Établi en 1967, le Régime de retraite des CAAT est un régime de retraite conjoint à prestations déterminées qui offre un revenu de retraite sûr à ses participants à travers le Canada.

Fournir à nos participants des revenus de retraite sûrs et prévisibles, c'est notre raison d'être. À cette fin, le Régime gère un portefeuille d'actifs financé par les cotisations des participants actifs et des employeurs ainsi que par les revenus de placement que rapportent ces cotisations. Un régime de retraite conjoint est un modèle reconnu pour assurer la viabilité de votre régime de retraite. Pour en savoir plus, consultez la page 4.

Les participants au Régime des CAAT

Pendant plus de 50 ans, le Régime de retraite des CAAT a fourni une rente viagère sûrs aux employés du système collégial de l'Ontario. Créé à l'origine pour les 24 collèges de l'Ontario, le Régime s'est développé et sert un large éventail d'employeurs du secteur privé, du secteur à but non lucratif et du secteur public élargi dans tout le Canada. En tant que seul régime à prestations déterminées ouvert à tous les secteurs, le Régime des CAAT s'est engagé à étendre l'accès à des pensions de qualité d'un bout à l'autre du pays.

Le Régime de retraite des CAAT est un régime à prestations déterminées. À titre de participant, vous accumulez une rente viagère précieuse pendant que vous travaillez. Une rente viagère signifie qu'à partir de votre retraite, vous recevrez des prestations tous les mois pour le reste de votre vie.

Des prestations de retraite à vie

Un régime de retraite à prestations déterminées vous évite le fardeau et le risque d'investir votre épargne-retraite, que ce soit avant ou après votre départ à la retraite. Vous n'avez pas à vous soucier des frais de placement ni à surveiller la performance du marché pour prendre des décisions concernant votre plan de retraite. À votre retraite, vous commencez à recevoir des prestations mensuelles et celles-ci vous sont versées pour le reste de votre vie.

Une gouvernance paritaire qui assure la sécurité de vos prestations

Selon le modèle de gouvernance paritaire, participants et employeurs ont voix au chapitre en ce qui concerne la gestion du Régime.

Les participants et les employeurs sont conjointement responsables du fonctionnement du Régime de retraite. Tous les dirigeants du Régime s'entendent pour faire de la sécurité des prestations, de la stabilité des cotisations et de l'équité entre les participants leurs priorités stratégiques. Ce modèle de gouvernance paritaire s'est avéré être un gage de stabilité et de prudence, favorisant la coopération et la flexibilité.

À titre de promoteurs du Régime de retraite, le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, l'Association du personnel administratif des collèges de l'Ontario (tous deux représentant les employés) et le Conseil des employeurs de collèges (représentant les employeurs) nomment les membres du Comité de parrainage et du Conseil des fiduciaires.

Les huit membres du Comité de parrainage approuvent les modifications au Régime et déposent les rapports d'évaluation actuarielle. Les 12 membres du Conseil des fiduciaires déterminent la stratégie d'investissement et les risques de financement appropriés pour répondre aux obligations à long terme du Régime.

Le financement de votre avenir

Le Régime fait l'objet d'évaluations actuarielles périodiques qui servent à mesurer sa santé financière, et les dirigeants s'appuient sur une Politique de financement exhaustive pour prendre les décisions concernant la caisse de retraite. La Politique de financement souligne l'accent que le Régime met à long terme sur la protection des prestations de retraite promises. Elle définit six niveaux de capitalisation ainsi que les moyens de contrôle dont les dirigeants du Régime disposent à chacun de ces niveaux. La Politique de financement est disponible sur le site Web du Régime de retraite des CAAT.

Placements

Le programme de placements du Régime de retraite des CAAT est conçu pour offrir un rendement à long terme suffisant à un niveau de risque raisonnable pour que le Régime atteigne ses principaux objectifs. La caisse de retraite se compose d'actifs bien diversifiés qui sont investis de manière prudente et avisée afin que le Régime ait les moyens de payer les rentes promises pendant les années à venir.

Une rente viagère et beaucoup plus...

Selon les études et les sondages, les Canadiens souhaitent bénéficier d'un revenu sûr tout au long de leur retraite et profiter des avantages que leur offrent les régimes à prestations déterminées comme le Régime des CAAT.

À titre de participant, vous accumulez une rente viagère à prestations déterminées, en plus des avantages suivants :



Accumulez votre revenu de retraite pendant que vous travaillez

Les prestations que vous accumulez en vertu de DBplus sont calculées d'après vos cotisations et les cotisations de votre employeur et assujetties à des augmentations conditionnelles basées sur l'indice du salaire moyen dans l'industrie. Grâce à DBplus, vous n'avez donc pas à faire de placements complexes, à vous soucier de la volatilité du marché, ni à vous inquiéter d'épuiser vos épargnes avant votre décès.



Vous pouvez prendre votre retraite au moment qui vous convient le mieux

DBplus vous permet de choisir parmi plusieurs dates de retraite, selon vos besoins. Vous pouvez même partir à la retraite dès l'âge de 50 ans.



Votre rente du Régime des CAAT bénéficie d'une protection conditionnelle contre l'inflation quand vous prenez votre retraite

Pendant votre retraite, l'effet de l'inflation sur votre rente est partiellement annulé grâce à une protection conditionnelle contre l'inflation, qui vous permet de conserver votre pouvoir d'achat.



Des prestations de survivant protègent vos proches

Le Régime offre sans frais supplémentaires des prestations de survivant pour votre conjoint.



Votre employeur verse des cotisations en votre nom

En plus des cotisations que vous versez, votre employeur verse également des cotisations au Régime en votre nom. Votre rente croît d'année en année.



Compte de placement CROISSANCEplus

Un compte d'épargne facultatif qui vous permet de faire fructifier votre épargne en plus de la rente viagère sûre que vous accumulez déjà avec le Régime des CAAT.

À quoi les participants doivent-ils s'attendre?



Dès le début de votre participation au Régime de retraite des CAAT, vous accumulez une rente viagère sûre aux termes de DBplus.

Vos cotisations

Votre rente augmente au fur et à mesure que vous et votre employeur versez des cotisations au Régime. Les cotisations sont versées selon le taux applicable en fonction de vos gains admissibles. Vos cotisations au Régime sont déduites de votre revenu brut, réduisant ainsi votre revenu imposable à chaque période de paie.

Votre relevé annuel

Votre relevé annuel est un résumé complet de votre participation et une ressource précieuse pour planifier votre retraite. Chaque année, il vous brosse un portrait de votre participation au 31 décembre de l'année précédente, à partir de votre date d'adhésion. Il indique la rente que vous avez accumulée à cette date ainsi que les dates possibles de votre départ à la retraite.

Accumulez votre rente pendant que vous travaillez

Des options souples de rachat et de transfert vous permettent de maximiser votre rente.

Regroupez vos paiements de rente

Si vous avez travaillé pour un employeur qui ne participe pas au Régime de retraite des CAAT, mais qui a un RPA, vous pouvez effectuer un rachat de cette participation, du moment que les fonds se trouvent dans un régime enregistré d'épargne-retraite, tel qu'un REER.

Durant votre participation au Régime de retraite des CAAT, il peut arriver que vous deviez cesser temporairement de travailler et de verser des cotisations à DBplus (p. ex., si vous prenez un congé autorisé sans solde). Dans ce cas, vous pourriez rattraper ce retard en effectuant un rachat pour accroître votre rente.

Ce type de rachat est toutefois assujéti aux limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Transfert de la rente entre différents employeurs participants

L'un des nombreux avantages de participer à un régime de retraite conjoint est que vous pouvez transférer votre rente entre les nombreux employeurs participants tout en continuant d'accumuler votre revenu de retraite. Si vous quittez votre employeur actuel pour entrer au service d'un autre employeur participant au Régime des CAAT, votre rente sera transférée et vous continuerez d'accumuler de précieuses prestations viagères de retraite auprès du Régime des CAAT pendant que vous travaillez.

Retour au travail pour un employeur participant après un départ à la retraite

Si vous prenez votre retraite, puis reprenez le travail et êtes admissible à DBplus, vous avez la possibilité de continuer à percevoir votre rente ou de suspendre le paiement de votre rente et de recommencer à verser des cotisations. Si vous êtes dans cette situation, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur.

Transfert vers le régime de retraite d'un employeur non affilié au Régime des CAAT

Si vous commencez à travailler pour un employeur qui offre un régime de retraite agréé autre que le Régime des CAAT (et si vous avez moins de 65 ans), vous pouvez transférer votre rente vers cet autre régime de retraite, à la condition que ce dernier le permette.

Le compte de placement CROISSANCEplus : un moyen simple de faire fructifier votre épargne

Le compte de placement CROISSANCEplus est un compte d'épargne facultatif qui permet aux participants au Régime de retraite des CAAT de faire fructifier leur épargne-retraite à l'abri de l'impôt et de bénéficier du rendement des placements du Régime. Avec CROISSANCEplus, les participants peuvent faire fructifier leur épargne tout en bénéficiant de la rente viagère sûre que leur procure le Régime des CAAT.

Avec CROISSANCEplus, vous disposez d'une nouvelle façon de faire fructifier votre épargne à l'abri de l'impôt. Le lancement de CROISSANCEplus s'inscrit dans le cadre de notre engagement à répondre aux besoins en constante évolution de nos participants.

Pourquoi CROISSANCEplus?

Bénéficier du rendement des placements du Régime des CAAT.

Confiez vos décisions en matière de placements aux professionnels du Régime des CAAT et profitez de l'envergure et de la diversification de l'actif du Régime (capital-investissement, infrastructures, immobilier, etc.).

Faire croître votre épargne grâce à une organisation de confiance.

Consolidez votre épargne à l'abri de l'impôt auprès d'une organisation qui met l'accent sur le rendement des placements à long terme.

Continuer de participer tout au long de votre vie.

En tant que participant actif, différé ou retraité, vous pouvez continuer de participer à CROISSANCEplus et bénéficier du rendement des placements du Régime.

Vous trouverez tous les détails dans le [manuel du participant CROISSANCEplus](#).

Répercussions des événements de la vie sur votre rente



Comme de nombreux participants à un régime de retraite, il se peut que vous viviez avant votre retraite des événements marquants qui ont des répercussions sur votre rente.

Congé d'invalidité

Durant votre participation à DBplus, si vous touchez des prestations d'invalidité de longue durée de l'assurance de votre employeur, vous devez contacter votre employeur pour obtenir de plus amples informations sur l'impact de cette situation sur votre rente DBplus. Votre retraite acquise jusqu'à cette échéance continuera à croître avec le SMI – et la possibilité de verser d'autres cotisations pendant cette période dépendra des conditions de participation de votre employeur.

Changement d'état matrimonial

En cas de séparation ou de divorce, le traitement de la rente acquise pendant que vous aviez un conjoint peut être considéré comme un patrimoine familial.

Si vous vous séparez de votre conjoint ou si vous divorcez, il est important que vous en informiez le Régime dès que possible afin de vous assurer que vos désignations de bénéficiaires sont à jour et d'éviter tout retard au moment du versement de votre rente.



Définitions

Conjoint

Votre conjoint est la personne avec laquelle vous êtes légalement marié ou en union de fait, selon la définition en vigueur de l'autorité compétente de votre emploi.

Le Régime des CAAT considère que votre conjoint est admissible à des prestations de décès préretraite s'il répond à la définition de conjoint selon votre compétence d'emploi et qu'il n'a pas renoncé aux prestations de survivant préretraite, conformément aux lois applicables. Pour en savoir plus sur les définitions de conjoint telles que définies par l'autorité compétente de votre emploi, consultez notre site Web.

Enfant

Un enfant a droit à une prestation de survivant s'il est à la charge du participant et s'il a moins de 18 ans, s'il a moins de 25 ans et s'il est étudiant à temps plein, ou s'il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap (et s'il est devenu handicapé avant l'âge de 18 ans ou avant l'âge de 25 ans s'il était étudiant à temps plein).

Décès avant la retraite

Tous les participants au Régime ont droit à des prestations de survivant, y compris ceux dont le décès survient pendant qu'ils travaillent pour un employeur participant et ceux qui sont en congé autorisé ou en congé d'invalidité.

Si vous avez un conjoint admissible : votre conjoint admissible est le seul bénéficiaire des prestations de décès préretraite, et aucune autre prestation de survivant n'est versée. Il peut choisir de toucher un paiement forfaitaire, une rente mensuelle immédiate ou une rente mensuelle différée payable lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Si l'autorité compétente de votre emploi est le Québec, d'autres options de paiement peuvent être offertes à votre conjoint survivant. Des précisions vous seront fournies dans le document que vous recevrez du Régime.

Si votre compétence d'emploi est l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse et que vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, vos enfants admissibles percevront une rente des enfants et la prestation de décès avant la retraite versée à vos bénéficiaires désignés ou à votre succession sera réduite en conséquence.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible (ni d'enfants admissibles) : Vos bénéficiaires désignés (ou votre succession si vous n'avez pas désigné de bénéficiaires) recevront un paiement égal à la valeur de rachat de votre rente.



Désignation de vos bénéficiaires

Si vous avez un conjoint ou des enfants admissibles, nous vous recommandons de désigner quand même des bénéficiaires afin de parer aux éventualités suivantes :

- votre conjoint admissible meurt avant vous;
- votre conjoint et vous décédez en même temps;
- vos enfant ne répond plus à la définition d'enfant (pour les participants dont l'autorité compétente de leur emploi est l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse).

La désignation d'un bénéficiaire permet de veiller à ce que la prestation de décès soit versée directement aux personnes de votre choix plutôt qu'à votre succession. Vous pouvez désigner n'importe qui comme bénéficiaire, y compris vos enfants.

Planification de la retraite

Il n'est jamais ni trop tôt ni trop tard pour planifier sa retraite. Un plan bien conçu vous aidera à choisir le bon moment pour prendre votre retraite, à déterminer les revenus que vous pourrez tirer de différentes sources et à amorcer une retraite confortable, fondée sur la stabilité de votre rente DBplus.

Même si vous n'êtes pas prêt à prendre votre retraite, vous pouvez utiliser les ressources pratiques de planification que le Régime met à votre disposition en tout temps durant votre participation.



Assistez à une séance de planification de la retraite

Le Régime des CAAT offre à l'année des séances de planification de la retraite aux employés. Ces séances utiles vous présentent la rente que vous recevrez à votre retraite et vous aident à comprendre les divers facteurs à considérer avant de prendre votre retraite. Vous pouvez assister à autant de séances que vous le souhaitez.



Obtenez une estimation

La calculatrice de la rente DBplus est l'un des excellents outils de planification à votre disposition. Obtenez une estimation de votre rente à tout âge, en tout temps.



Examinez votre relevé

Le relevé annuel qui vous est envoyé par la poste au printemps est un autre outil de planification important. Il vous indique la rente que vous avez accumulée au terme de l'année précédente ainsi que vos dates possibles de départ à la retraite.



Visitez notre site Web

Notre site Web est une excellente source d'information sur votre rente. Vous y trouverez des renseignements à jour sur le Régime et de nombreuses ressources pratiques.

N'oubliez pas de mettre votre dossier à jour chaque fois que vous vivez un événement susceptible d'avoir des répercussions sur votre rente (p. ex., un changement d'adresse).

Vous pouvez prendre votre retraite au moment qui vous convient le mieux

Puisque le Régime des CAAT est un régime à prestations déterminées, vous pouvez facilement répondre aux deux questions suivantes en tout temps durant votre participation « Quand puis-je partir à la retraite » et « Quel sera le montant de ma rente? »

Pourquoi? Parce que votre rente est calculée à l'aide d'une formule. Ainsi, même si vous êtes loin de la retraite, vous pouvez planifier la date de votre départ au moment qui vous convient le mieux.

Quand pouvez-vous partir à la retraite?

Votre pension DBplus offre des dates de départ à la retraite flexibles :

Retraite à 65 ans (retraite normale)

Votre date de retraite normale est le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans. À ce moment, vous devenez admissible à une rente immédiate non réduite.

Retraite avant 65 ans (retraite anticipée)

Le Régime des CAAT vous offre des dates de retraite flexibles qui vous permettent de partir à la retraite quand bon vous semble. Aux termes de DBplus, vous pouvez prendre votre retraite dès l'âge de 50 ans.

Si vous partez à la retraite avant 65 ans, une réduction pour retraite anticipée sera appliquée à votre rente. Cette réduction permanente s'explique par le fait qu'en raison de votre départ anticipé, votre rente vous sera versée plus longtemps que si vous quittiez votre emploi à l'âge de 65 ans. Dans DBplus, le taux de réduction pour retraite anticipée est déterminé en fonction de la Politique de financement du Régime. Le taux maximal se situe entre 3 % et 5 % pour chaque année qui précède celle où vous aurez 65 ans. Actuellement, le taux est de 3% par an. Le taux réel dépendra des conditions du Régime en vigueur au moment de votre départ à la retraite.

Travail maintenu après 65 ans (retraite ajournée)

Même si l'âge de 65 ans est considéré comme l'« âge normal de retraite », vous pouvez continuer à travailler, à verser des cotisations au Régime et ainsi à augmenter votre rente après cet âge. Vous continuez simplement à travailler et à verser des cotisations au Régime, et votre rente continuera de croître. Le 30 novembre de l'année de votre 71^e anniversaire, vous devrez cesser de verser des cotisations au Régime et commencerez à toucher votre rente le 1^{er} décembre de cette même année, même si vous continuez à travailler.

Quel sera le montant de ma rente DBplus?

Votre rente DBplus est calculée à l'aide d'une formule, ce qui vous permet de connaître le montant de votre rente annuelle lorsque vous prendrez votre retraite.

La formule utilisée pour calculer votre rente DBplus comporte deux volets :

1

Rente annuelle de base

La rente annuelle de base est calculée au terme de chaque année de cotisation à l'aide d'un facteur de retraite annuel de 9,5 %, sous réserve de la Politique de financement du Régime des CAAT.

La rente accumulée avant le 1^{er} janvier 2025 est calculée en utilisant l'ancien facteur retraite annuel de 8,5 % des cotisations du participant et de l'employeur.

2

Augmentations conditionnelles basées sur l'indice du SMI

Au début de chaque année de cotisation, les augmentations basées sur l'indice du SMI sont appliquées au montant total de la rente DBplus accumulée au terme de l'année précédente, sous réserve de la Politique de financement du Régime des CAAT.

Rente annuelle de base

9,5 %

facteur de retraite annuel

X

Cotisations totales

(participant + employeur)

plus

Augmentations conditionnelles basées sur l'indice du SMI

Rente totale

accumulée au terme de l'année précédente

X

Taux d'augmentation SMI



Définitions

Salaire moyen dans l'industrie (SMI)

Calculé par Statistique Canada, le SMI représente la hausse inflationniste des salaires au Canada. Sous réserve de la Politique de financement du Régime, les augmentations basées sur l'indice du SMI s'appliqueront à la rente totale accumulée par les participants à DBplus au terme de l'année précédente.

Réduction pour retraite anticipée

Si vous commencez à percevoir votre rente avant l'âge de 65 ans, elle sera réduite pour tenir compte de la période plus longue pendant laquelle vous toucherez votre rente. La réduction se situe entre 3 % et 5 % pour chaque année qui vous sépare de vos 65 ans. La réduction est permanente. Elle est assujettie à la Politique de financement du Régime des CAAT et est actuellement fixée à 3 %, soit le taux le plus bas permis.

Après votre départ à la retraite

Lorsque vous commencez à toucher votre rente du Régime des CAAT, vous recevez des prestations mensuelles à vie. Voici plusieurs choses à considérer après votre départ à la retraite.

Des prestations de retraite mensuelles prévisibles

Les prestations sont versées par dépôt direct dans une banque canadienne.

Une protection contre l'inflation

Le Régime de retraite des CAAT contribue à réduire l'effet négatif de l'inflation en offrant une protection conditionnelle contre l'inflation, c'est-à-dire des hausses périodiques d'une rente qui réduisent l'érosion du pouvoir d'achat des rentes due à l'inflation. L'augmentation à titre de protection contre l'inflation se fonde sur les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC), une mesure de l'inflation couramment employée au Canada, et correspond à 75 % de la variation de l'IPC moyen d'année en année. Les augmentations à titre de protection contre l'inflation sont appliquées le 1^{er} janvier de chaque année aux rentes en cours, aux rentes différées et aux rentes de survivant. Elles sont conditionnelles au taux de capitalisation du Régime.

Prestations de survivant après le départ à la retraite

Si vous aviez un conjoint admissible au moment de votre décès, cette personne a droit à une rente de survivant viagère. La rente de survivant après retraite correspond à 60 % (ou à 75 %, ou à 100 % si vous choisissez cette option lorsque vous prenez votre retraite) de la rente viagère DBplus que vous touchiez à la date de votre décès. La prestation de survivant comprend une protection conditionnelle contre l'inflation.

Si votre conjoint admissible à votre décès est différent de votre conjoint à votre départ à la retraite, ou si vous n'avez pas de conjoint admissible à votre départ à la retraite, votre conjoint admissible ne recevra qu'une prestation viagère de 60 %. La rente de survivant à 75 % ou à 100 % ne peut être versée qu'à la personne qui était votre conjoint admissible lorsque vous avez pris votre retraite. Si vous vous êtes séparé de ce conjoint ou si vous avez un nouveau conjoint, assurez-vous de communiquer avec le Régime dès que possible afin de mettre à jour vos dossiers.

Si vous avez des enfants admissibles, ils pourraient avoir droit à une prestation de survivant.

Un bénéficiaire désigné peut également recevoir un paiement après votre décès ou celui de votre conjoint ou de votre enfant admissible, s'il y a lieu. La garantie prévoit que si, une fois toutes les rentes de survivant versées, le montant total versé est inférieur à 180 fois votre rente mensuelle viagère initiale, la différence sera versée au bénéficiaire désigné ou, à défaut, aux ayants droit du dernier bénéficiaire de la rente (vous ou votre conjoint).

La garantie de paiement minimum stipule simplement que la rente servie à vous-même et à vos survivants doit s'élever au moins à 180 fois le montant de votre rente mensuelle viagère initiale.

Consultez notre site Web pour obtenir plus d'informations sur les prestations de survivant après la retraite.

Séparation ou divorce après le départ à la retraite

Si vous vous séparez de votre conjoint admissible à la retraite après le début du service de la rente, le conjoint à la retraite est votre conjoint admissible et conserve le droit à une rente de survivant, à moins qu'il n'ait dûment renoncé à la rente de survivant conformément à la législation.

Rentes de l'État

En plus de la rente du Régime des CAAT, vous pourriez être admissible à une rente du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) dès 60 ans (rente réduite) et à une prestation de la Sécurité de la vieillesse à compter de 65 ans. La perception de votre rente du Régime des CAAT n'a aucune incidence sur votre admissibilité aux rentes de l'État.



Restez en contact

Après votre départ à la retraite, tenez-nous au courant des changements susceptibles d'avoir des répercussions sur votre rente, tels qu'un changement d'adresse, de banque ou d'état matrimonial. Chaque année durant votre retraite, vous recevrez un relevé annuel qui vous indiquera l'évolution de votre rente compte tenu des hausses de la protection contre l'inflation.

Qu'arrive-t-il si vous quittez votre emploi avant la retraite?

Le fait de quitter votre emploi ne signifie pas nécessairement que vous devez renoncer à votre précieuse rente du Régime des CAAT. Si vous n'êtes pas encore admissible, ou n'êtes pas encore prêt à prendre votre retraite, le Régime vous offre la flexibilité de nombreuses options sûres pour optimiser votre revenu de retraite.

Prolongation de la participation de 24 mois

Lorsque vous quittez votre emploi auprès d'un employeur du Régime, vous cessez d'accumuler une rente, mais votre participation au Régime est automatiquement prolongée de 24 mois à compter de la date de versement de vos dernières cotisations.

Durant cette «prolongation de la participation», votre rente continue de faire l'objet d'augmentations annuelles basées sur l'indice du salaire moyen dans l'industrie, une mesure de la hausse des salaires à l'échelle du Canada.

Vous trouverez ci-dessous les options qui s'offrent à vous pendant et après la période de prolongation de participation de 24 mois et une fois que cette période a pris fin.

	Pendant la prolongation de la participation de 24 mois	Après la prolongation
Moins de 50 ans	Transfert vers le régime de pension agréé d'un autre employeur, pourvu que celui-ci accepte le transfert. Si vous commencez à travailler pour un autre employeur participant au Régime des CAAT, vous recommencerez à verser des cotisations.	Transfert vers le régime de pension agréé d'un autre employeur, pourvu que celui-ci accepte le transfert. Rente différée à une date ultérieure. Versements de rente sûrs à vie lors du départ à la retraite. Transfert de la valeur de rachat de votre rente (dans un délai de six mois).
De 50 à 65 ans	Transfert vers le régime de pension agréé d'un autre employeur, pourvu que celui-ci accepte le transfert. Retraite anticipée. Une réduction pour retraite anticipée s'appliquera. Si vous commencez à travailler pour un autre employeur participant au Régime des CAAT, vous recommencerez à verser des cotisations.	Transfert vers le régime de pension agréé d'un autre employeur, pourvu que celui-ci accepte le transfert. Retraite anticipée. Une réduction pour retraite anticipée s'appliquera. Rente différée à une date ultérieure. Versements de rente sûrs à vie lors du départ à la retraite.
65 ans ou plus	Rente de retraite normale.	

D'autres options de paiement pourraient s'appliquer selon l'autorité compétente de votre emploi. Pour plus de détails, communiquez avec le Régime de retraite des CAAT.

Après la prolongation de la participation de 24 mois

À la fin de la prolongation de la participation de 24 mois, vous avez accès aux options suivantes, en plus de celles qui vous sont offertes au cours de la période de prolongation :

Choix d'une rente viagère garantie

En différant votre rente, vous maintenez vos droits dans le Régime des CAAT jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la retraite et soyez admissible à recevoir vos prestations. La rente différée comprend tous les avantages d'une rente normale, plus les avantages suivants :

- Vous pouvez prendre votre retraite dès 50 ans (moyennant une réduction pour retraite anticipée).
- Votre rente différée continuera à croître chaque année grâce aux augmentations conditionnelles au titre de protection contre l'inflation.
- Des augmentations conditionnelles au titre de protection contre l'inflation s'appliquent également lorsque vous commencez à recevoir votre rente.
- Une rente viagère de survivant est versée à votre conjoint advenant votre décès.

Transfert de la valeur de rachat

La valeur de rachat est un paiement forfaitaire de la « valeur actuelle » de la rente acquise par le participant. La valeur de rachat est un paiement unique représentant la valeur de votre future rente si elle était investie aux taux d'intérêt actuels. Les hypothèses et la méthode de calcul de la valeur actualisée sont prescrites par la loi.

Si vous avez moins de 50 ans à la fin de la période de prolongation de la participation de 24 mois, vous disposez de six mois pour transférer la valeur de rachat de votre rente dans le Régime vers un compte de retraite immobilisé. La valeur ainsi transférée doit rester immobilisée et servir à vous procurer un revenu de retraite. Pour obtenir des informations sur les types de comptes immobilisés qui vous sont proposés, nous vous suggérons de consulter un conseiller financier indépendant.

Si vous transférez la valeur de rachat, vous n'aurez plus aucun droit à faire valoir au Régime et vous devrez placer les fonds vous-même.

Renseignements détaillés sur le Régime

Plafond prévu par la LIR

Le présent manuel fournit une description des prestations qui peuvent être accumulées dans le Régime des CAAT jusqu'au plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cession

En règle générale, les cotisations au Régime et les prestations versées par celui-ci ne sont pas sujettes à saisie ou à saisie-arrêt. Toutefois, vos prestations de retraite peuvent être cessibles en vertu d'une ordonnance rendue aux termes d'une entente conclue avec l'Agence du revenu du Canada.

Droits d'acquisition réputée

Vos prestations du Régime des CAAT sont déterminées exclusivement aux termes du Régime des CAAT. Les droits d'acquisition réputée pour les employés ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi involontaire, comme prévus par la législation relative aux normes de prestation de pension de certaines autorités compétentes, ne s'appliquent pas aux participants du Régime des CAAT. En effet, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (LRR), le Régime des CAAT a choisi de se soustraire à cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, conformément à un avis d'option déposé auprès du surintendant des services financiers.

Numéro d'agrément du Régime des CAAT

Le numéro d'agrément aux fins de l'impôt sur le revenu est **0589895**. Ce numéro figure sur votre feuillet T4 et votre relevé annuel. Votre ancien régime de retraite ou conseiller en matière de retraite pourrait avoir besoin de ce numéro pour transférer des fonds au Régime aux fins d'un rachat de rente.

Pour nous joindre

Consultez notre site Web à www.caatpension.ca

Protection de vos renseignements personnels

Comme l'indique notre Énoncé sur la protection des renseignements personnels, que vous pouvez consulter sur notre site Web, nous ne fournirons en aucun cas vos renseignements personnels à des parties externes à d'autres fins que l'administration de votre rente.

À l'occasion, nous vous enverrons des nouvelles par courriel. Nos messages pourraient comprendre des liens vers notre site Web, mais n'exigeront jamais une réponse de votre part ni de nous fournir vos renseignements personnels.

Si vous recevez un message suspect du Régime de retraite des CAAT, communiquez avec l'équipe de services aux participants sans délai pour en vérifier l'authenticité.



DBplus

